



## Arrêt

n° 274 642 du 27 juin 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX  
Italiëlei 213/15  
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mai 2022

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 24 janvier 2022, le requérant introduit une demande de visa pour un court séjour.

2. Le 16 février 2022, la partie défenderesse rejette la demande de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Décision*  
*Résultat: Casa: rejet*

(...)

*Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Doutes quant au but et à la destination principale du séjour étant donné que le requérant s'est vu refuser un visa pour motif professionnel par les autorités françaises le 14.12.2021 et par les autorités allemandes le 19.11.2021 ainsi qu'un visa pour motif familial par les autorités françaises le 22.09.2021 et par les autorités suédoises le 25.03.2021.*

- *Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*
  - (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*Le requérant présente un solde bancaire positif, mais l'origine des fonds qui alimentent son compte bancaire n'est pas connue. De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*Il présente un relevé bancaire sans preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

*Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.*  
»

## II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

## III. Intérêt au recours

### III.1. Thèse de la partie défenderesse

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle soutient qu' « il ressort du dossier administratif que [le requérant] a fourni un document mentionnant qu'un congé du 10 au 17 mars 2022 lui avait été accordé, des réservations d'hôtel et d'avion valables pour ces dates et une assurance voyage valable pendant la même période ». Or, selon elle, ces dates sont dépassées. Elle en conclut que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pourrait que décider que les documents produits ne permettent pas d'obtenir un visa court séjour.

### III.2. Appréciation

5. L'intérêt au recours doit effectivement persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. A cet égard, il est exact que la période envisagée par le requérant pour son court séjour est révolue. Toutefois, le visa sollicité par le requérant est un visa touristique et n'est pas lié à un événement précis qui serait entre-temps survenu, rendant caduc le motif du voyage. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il produise une nouvelle réservation d'avion et qu'il actualise les autres pièces de son dossier si la décision attaquée venait à être annulée. Par ailleurs, les motifs de refus figurant dans la décision attaquée pourraient être opposés au requérant dans le cadre d'une demande éventuelle de visa ultérieure alors qu'il produirait des pièces similaires. Il justifie donc d'un intérêt actuel à son recours.

6. L'exception de défaut d'intérêt actuel est rejetée.

#### IV. Moyen

##### IV.1. Thèse des parties

###### A. Le moyen

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du code communautaire des visas, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de précaution et du principe de motivation matérielle.

8. Dans ce qui semble être une première branche, il considère que la motivation de la décision attaquée concernant l'absence de garantie de retour dans son pays d'origine est inexacte et stéréotypée. Il soutient que les autres refus de visas mentionnés dans la décision attaquée lui ont été opposés pour les mêmes motifs stéréotypés. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait qu'il a régulièrement obtenu des visas pour l'Angleterre et qu'il a toujours respecté ses visas antérieurs. Il ajoute qu'il a obtenu aujourd'hui un visa pour Dubaï.

9.1. Dans ce qui semble être une deuxième branche, il estime que la décision attaquée ne permet pas de voir que les documents qu'il a produits ont été pris en compte ni pour quelles raisons la partie défenderesse a estimé qu'il n'a pas prouvé avoir des moyens de subsistance suffisants. Selon ses dires, il a joint à sa demande de visa deux extraits de banque, une lettre d'introduction/information et un « Tax clearance certificate » de la société « [P.E.I.] ». Il soutient qu'il a fourni l'extrait de banque d'UBA de la société [P.E.I.] et la preuve de cette déclaration fiscale parce que son employeur sponsorise son voyage d'une semaine en Estonie et dans le but de prouver qu'il s'agit d'une entreprise avec de véritables activités.

9.2. Il affirme également qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire qu'il perçoit un revenu grâce à des consultations musicales, des promotions vidéos, des photoshoots etc. et qu'il a donc démontré avoir des activités professionnelles au Nigéria. Selon lui, le motif de la décision attaquée lié au solde de son compte bancaire fait apparaître que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de manière adéquate des documents produits concernant son activité professionnelle et qu'elle n'a pas examiné de manière approfondie l'extrait de compte bancaire fourni.

9.3. Selon lui, le motif tiré du fait que l'extrait de compte ne démontre pas qu'il perçoit des revenus réguliers et suffisants provenant d'une activité professionnelle est dès lors déficient. Il conclut à la violation du devoir de précaution.

10. Dans ce qui semble être une troisième branche, il conteste le motif de la décision attaquée selon lequel il n'aurait pas fourni le programme touristique détaillé, alors qu'il affirme qu'il a bien fourni ce programme. Il se réfère aux pièces « Estonia Itinerary » et « Flight Itinerary ». Il ne comprend pas pour quelles raisons ces pièces n'ont pas été prises en compte et pourquoi elles ne sont pas suffisantes.

11. Dans ce qui semble être une quatrième branche, il estime que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelles raisons les pièces et informations qu'il a fournies ne suffiraient pas à établir l'existence de liens avec le Nigéria. Il explique qu'il n'a pas de famille au Nigéria. Il considère cependant qu'il a établi l'existence de liens professionnels et financiers au Nigeria par le biais d'extraits bancaires et de la lettre d'accompagnement de la société « T.P.E. » avec renvoi au site web de celle-ci.

###### B. La note d'observations

12. Quant à la première branche, la partie défenderesse fait remarquer que le requérant reconnaît lui-même dans son recours qu'il s'est vu opposer plusieurs refus de visa. Selon elle, le fait qu'il ait obtenu en 2019 un visa d'affaires pour l'Angleterre et qu'il ait actuellement un visa pour Dubaï n'énerve pas le constat qu'il s'est vu refuser quatre visa par des Etats membres de l'Union européenne, en l'occurrence les autorités françaises, allemandes et suédoises.

13.1. Quant à la deuxième branche, la partie défenderesse soutient d'abord « qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il a été tenu compte des documents produits et qu'elle a expliqué pourquoi elle considérait que [le requérant] n'avait pas prouvé avoir des moyens de subsistance suffisants, à savoir parce que l'origine des fonds qui ont alimenté son compte bancaire présentant un solde positif n'était pas connue et que

l'intéressé ne démontrait pas valablement qu'il disposait de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ». Selon elle « il ne ressort nullement de l'extrait de compte de banque [...] produit lors de la demande de visa que [celui-ci] percevrait un revenu grâce à des consultations musicales, des promotions vidéos ou des photoshoots ni qu'il démontrerait qu'[il avait] des activités professionnelles au Nigéria ».

13.2. Elle soutient ensuite que « la circonstance que [le requérant] a produit lors de sa demande deux extraits de banque, une lettre d'introduction/ information et un « Tax clearance certificate » de [T.P.E.], est irrelevante puisqu'aucun engagement de prise en charge conforme n'a été fourni ».

14. Quant à la troisième branche, elle considère que le requérant n'a pas intérêt à la critique relative au défaut de programme touristique car les autres motifs de la décision attaquée suffisent à justifier valablement la décision attaquée.

15. Quant à la quatrième branche, elle estime que le requérant n'a pas prouvé de liens financiers par le biais d'extraits bancaires. Quant à la lettre d'accompagnement de la société [T.P.E.], elle ne voit pas en quoi cette lettre établirait que le requérant aurait la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Cette lettre ne démontre, selon elle, aucunement que la présence du requérant serait requise sur le territoire nigérian pour des raisons professionnelles. Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que « l'affirmation selon laquelle [il] aurait respecté ses visas antérieurs, outre qu'elle n'est pas corroborée par le dossier administratif, elle n'énerve pas le constat qu'[il] n'a pas démontré avoir des attaches socio-économiques au pays de nature à l'inciter à y retourner ».

16. Quant à la cinquième branche, elle estime qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée, que le requérant n'a pas démontré disposer de moyens de subsistance suffisants pour son séjour et son retour pas plus qu'il n'a établi sa volonté de quitter le territoire et que ces motifs suffisent à justifier valablement le refus de visa, « c'est donc en vain », que le requérant prétend, selon elle, qu'elle n'aurait pas agi de manière consciencieuse et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les documents produits à l'appui de sa demande. Le moyen est donc, à son estime, irrecevable, ou à tout le moins non fondé.

#### IV.2. Appréciation

##### A. Sur les cinq branches réunies

17. La décision attaquée est fondée sur l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après « règlement 810/2009 »). Cette disposition prévoit notamment ce qui suit :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

*a) si le demandeur :*

*i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*

*ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

*iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*

*v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*

*vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*

*vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »*

18. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Aux termes de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « les décisions administratives sont motivées [...] ».

19. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

20. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur plusieurs motifs de refus, à savoir :

« *\*(2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés [...].*

*\*Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*

*\*(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du pays envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie [...].*

*\*(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa [...]. »*

21.1. S'agissant de l'objet et des conditions du séjour envisagé, à la lecture du dossier administratif, le requérant avait joint à sa demande de visa les documents suivants :

- un « schedule of stay » en Estonie détaillant le programme journalier du séjour du 10 mars 2022 au 17 mars 2022 ainsi que les noms des lieux de visite et de résidence durant le séjour ;
- le détail de la réservation des billets d'avion aller-retour comprenant les escales ;
- les confirmations des réservations des différents hôtels durant son séjour ;
- la confirmation de l'assurance couvrant le voyage.

21.2. La décision attaquée n'en fait aucune mention. Il s'ensuit que la seule indication d'un « défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour », semble ne pas tenir compte de ces documents et ne peut se vérifier dans le dossier administratif. En tout état de cause, elle ne permet pas de s'assurer qu'il a bien été tenu compte de tous les éléments pertinents produits à l'appui de la demande de visa. Une telle motivation n'est pas adéquate.

21.3. Par ailleurs, le constat que le requérant s'est vu refuser deux visas pour motif professionnel par d'autres autorités nationales ainsi que deux visas pour motif familial par deux autres autorités nationales, alors que ces refus concernent d'autres demandes de visa qu'une demande de visa touristique et que les motifs de ces refus sont inconnus, est en réalité étranger à la présente demande et ne permet pas, en soi, de comprendre pourquoi il est considéré que « l'objet et les conditions du séjour [du requérant] n'ont pas été justifiés ».

22.1. S'agissant de la preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour le retour dans le pays d'origine, il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment joint à sa demande de visa les documents suivants :

- un relevé de son compte bancaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 19 janvier 2022 présentant un solde de clôture de 5.200.735,58 Naira ;
- un document intitulé « certificate of incorporation » de la société [P.E.L.] dans laquelle le requérant indique travailler ;
- un document intitulé « tax clearance certificate » de la société [P.E.L.], valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- un relevé du compte bancaire de la société [P.E.L.] pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 19 janvier 2022 présentant un solde de 41.111,42 USD.

- une lettre du 21 janvier 2022 au Consulat de Belgique au Nigeria signée par une personne se présentant comme étant le cofondateur de la société [P.E.L.] et indiquant que [le requérant] « is scheduled to visit the Estonia for vacation and the company will be fully responsible for all his immigration and financial needs » ;
- une lettre du 21 janvier 2022 au Consulat de Belgique au Nigeria signé par la même personne, aux fins de certifier que le requérant est un employé de la société [P.E.L.] et qu'il y exerce une fonction d'« Operations Manager and Tour manager » pour une star.

La partie défenderesse ne conteste pas la production de ces pièces par le requérant.

22.2. Au vu de ces différents documents déposés par le requérant, le seul constat par la partie défenderesse de ce que l'origine des fonds qui alimentent le compte bancaire du requérant n'est pas connue, sans aucune mention des autres éléments du dossier qu'il a déposé, ne permet pas de comprendre pour quelles raisons ces différents éléments sont insuffisants pour démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance pour la durée du séjour ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence. Le Conseil reste sans comprendre pourquoi la méconnaissance de l'origine des fonds du requérant permet de conclure à leur insuffisance.

22.3. Les observations développées par la partie défenderesse ne viennent pas énerver ce constat. Si l'origine des fonds n'apparaît effectivement pas sur le relevé du compte bancaire que le requérant a joint à sa demande de visa, le Conseil ne perçoit pas en quoi cela permet de considérer que le requérant n'établit pas qu'il dispose de fonds suffisants pour un séjour envisagé d'une semaine en Estonie et pour le retour dans son pays d'origine.

22.4. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs indiqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet des deux extraits de compte bancaire, des lettres d'introduction et d'information de la société [P.E.L.] et du « Tax clearance certificate » produits par le requérant. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure.

23.1. S'agissant du motif selon lequel « il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa », de nouveau, la décision attaquée est basée sur le seul examen du relevé bancaire du requérant et ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a pris en compte les autres documents qui lui ont été soumis, notamment le courrier indiquant que le requérant est « Executive Manager and Tour Manager » de la société « P.E.L. » ni pour quelle raison ces pièces ne suffisent pas à démontrer l'existence « d'attaches socio-économiques au pays d'origine ». Une telle motivation qui n'a pas égard aux documents soumis à la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

23.2. Par ailleurs, s'agissant de l'absence de preuve de liens familiaux au Nigéria, ce seul élément ne peut permettre à lui seul de comprendre pourquoi « il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

24. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### V. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### VI. Dépens

27. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 16 février 2022, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART